

DE LA COMMERCIALISATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE ET SES CONSEQUENCES JURIDIQUES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Par Pascal KAKUDJI YUMBA*

A. Introduction

Le nouveau statut de la société nationale de l'électricité (SNEL Sarl) a comme fondement juridique la loi n°08/008 du 7 juillet 2008, portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, est venue modifier la loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques. A ceci s'ajoute, le Décret n°09/12 du 24 avril 2009 du Premier Ministre, portant la transformation de l'entreprise publique SNEL en une société commerciale.

De ce fait, actuellement la société Nationale de l'électricité en sigle (SNEL) est, devant une nouvelle réalité due au changement de son statut juridique, passant d'une simple entreprise publique pour devenir une société commerciale (SNEL Sarl). Cette transformation juridique est effective depuis le 1^{er} janvier 2011. C'est ainsi, le coordonnateur du Comité de pilotage pour la réforme des entreprises publiques (COPIREP), a indiqué que la transformation juridique de la SNEL doit être suivie de sa transformation économique¹.

De ce qui précède, nous nous trouvons devant deux objectifs : le premier, la SNEL Sarl a pour mission la distribution de l'énergie électrique. La SNEL a des obligations dans la fourniture de l'énergie électrique à ses abonnés ou ses consommateurs. En effet, les consommateurs de l'électricité ont aussi des droits et des devoirs envers la SNEL notamment : respecter les clauses du contrat et payer mensuellement les factures d'énergie électrique.

Le deuxième objectif est celui de l'Etat congolais, dans cette transformation du statut juridique de la SNEL. Cette transformation est fondamentalement de nature économique. En effet, l'objectif est fondé sur la réalisation par : des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, de meilleurs résultats en termes de productivité et de rentabilité mais aussi en efficacité économique.

Le coordonnateur du COPIREP, souligne que ces objectifs ne peuvent être atteints que si les nouvelles sociétés commerciales sont dans une situation financière saine dès le début de leur transformation.²

* *Chef de travaux à l'Université de LUBUMBASHI.*

1 COPIREP, *Rapport sur la transformation juridique de la SNEL*, Kinshasa, 2010.

2 Grâce Ngyke, SNEL Sarl : nouvelle société commerciale, *In JDC*, Kinshasa, 2011, n° 58.

Pour ce travail, c'est le premier objectif qui nous intéresse étant donné que la commercialisation de l'énergie électrique pose problème que du côté du fournisseur comme des consommateurs.

Le fournisseur (SNEL Sarl) est préjudicié dans l'exécution de son obligation principale de distribuer l'électricité à ses abonnés soit par le vol des câbles électriques, des matériels importants pour remplir ses obligations vis-à-vis des tiers, soit par la distribution frauduleuse du courant électrique par ses abonnés, etc. Sur ce, combien de fois la SNEL est indemnisée par ses abonnés? L'abonné ou le consommateur du courant électrique peut être aussi victime de la part de la société de distribution de l'électricité, soit par la coupure intempestive de l'électricité, de l'électrocution causée par le non entretien de ses câbles électriques, de la surfacturation élevée de facture. Ainsi, très peu sont les abonnés qui obtiennent les dommages et intérêts auprès de la SNEL.

La difficulté est de gagner le procès contre la SNEL, suite au déni de justice qui décourage la population de ne pas ester en justice pour obtenir réparation. Notre propos est d'apporter une aide juridique aux consommateurs de l'électricité et donner d'autres alternatives.

Ainsi, l'aide juridique au consommateur est considérée comme l'initiative qui vise à fournir aux consommateurs les moyens de percevoir, d'exprimer, de médiatiser, et de faire valoir les droits à l'égard de leurs partenaires.

B. Genèse de la SNEL

La SNEL contrôle la quasi-totalité de la production et de la distribution de l'énergie électrique en République Démocratique du Congo. Ainsi, dans la distribution de l'électricité, nous distinguons deux périodes distinctes, à savoir : la période avant la création de la SNEL sous le décret du 02 juin 1928 et de l'arrêté royal du 09 octobre 1956 où la quasi-totalité du secteur de la distribution de l'électricité était contrôlée par les entreprises privées qui concluaient de contrat de concession avec l'Etat.

L'ordonnance – loi n° 70/033 du mai 1970 est actuellement régie par l'ordonnance – loi n° 78/196 du 05 mai 1978 portant statut de la SNEL qui dispose à son article 1^{er} que « la SNEL est une entreprise publique à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité juridique jouissant du privilège de la distribution de l'électricité sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo».

Contrat commercial de l'électricité

Les abonnés et la SNEL sont régis par un contrat de fourniture ou contrat d'abonnement. Dans la pratique, l'acte par lequel est constaté ce contrat est ordinairement désigné « police d'abonnement ».³

³ Encyclopédie, *Répertoire de droit public et administratif*, Tome II, Dalloz, Paris, 1950, p 96.

En effet, la loi et la jurisprudence n'ont pas défini ce contrat. La doctrine considère le contrat d'abonnement comme étant une convention par laquelle une personne s'oblige à fournir à une ou plusieurs personnes et de manière continue pendant un temps relativement long un bien ou un service moyennant un prix.

A cette définition, s'ajoute celle du Petit Larousse qui considère le contrat d'abonnement comme étant une convention ou un marché souvent à forfait, pour l'usage d'un service (téléphone, gaz, électricité,...) ou la fourniture régulière d'un produit. Mais cette définition est incomplète car elle ne fait pas ressortir tous les caractères du contrat d'abonnement.

Tout en se référant à la définition doctrinale du contrat d'abonnement, nous voyons qu'il présente un certain nombre de caractéristique qu'il convient d'examiner.

1. Caractéristique du contrat de la SNEL

Le contrat d'abonnement que la SNEL conclut avec ses abonnés présente plusieurs caractéristiques :

il s'agit avant tout d'un contrat d'adhésion. En soi, le contrat d'adhésion n'est pas discutable. Il est rédigé à l'avance par une partie sur un écrit appelé « contrat type » et l'autre se contente de l'accepter en bloc ou alors de renoncer.⁴

Exemple : contrat conclu entre une société d'un monopole ou d'une position dominante telle que la SNCC, SNEL ou une compagnie d'assurance.

Sur ce qui vient d'être dit, remarquons que la rapidité avec laquelle doivent se dérouler les opérations de la SNEL du fait du nombre croissant des abonnés ne lui permet pas de débattre séparément avec chaque abonné des conditions du contrat.

Ainsi, Gérard Legier souligne le danger évident du contrat d'adhésion, du fait qu'une partie impose sa volonté à l'autre. D'où, il faut nécessairement l'intervention du législateur congolais pour réglementer certains contrats d'adhésion. Toutefois, il n'existe pas des réglementations uniformes pour l'ensemble de contrats d'adhésion.⁵

- il est aussi un contrat synallagmatique (réciproque) du fait qu'il fait naître des obligations entre les contractants.
- enfin, c'est un contrat à exécution successive, car la fourniture d'électricité se renouvelle dans le temps, créant ainsi un véritable rapport d'obligation.⁶

2. Droits et obligations de la SNEL et des abonnés

Dans le contrat type que la SNEL soumet à la signature de ses abonnés d'une manière générale les droits et les obligations. Ceux-ci se font réciproquement car la SNEL n'est pas la

4 G. LEGIER, *Droit Civil; les obligations*, 19^{ème} éd, Dallaz, Paris, 2001 p.22.

5 Ibidem.

6 J. CARBONNIER, *Droit Civil les obligations*, Tome IV, 22^{ème} éd. Refondue, PUF, Paris, 2002.p 487.

seule à soumettre la signature. Il y a aussi ses abonnés qui doivent soumettre à la SNEL non seulement la signature mais aussi leurs droits et obligations.

a) Obligations et droits de la SNEL

Parmi ses obligations, nous avons relevé quelques unes dont :

- la SNEL doit fournir d'une manière permanente et sans perturbation l'énergie électrique à ses abonnés; sauf en cas de force majeure. La fourniture d'énergie par force motrice est soumise des conditions complémentaires;
- elle a aussi l'obligation de raccorder tout client qui exprime le désir à condition que ses installations intérieures présentent des garanties de sécurité;
- elle a l'obligation de veiller à la nécessité dans la fourniture du courant.

En tant que fournisseur, la SNEL dispose d'un certain nombre de droits dont on a retenu quelques uns:

- le droit de percevoir les paiements relatifs à la fourniture de l'énergie électrique conformément au tarif établi par l'autorité compétente.
- le droit d'interrompre toute fourniture du courant en cas de non paiement par l'abonné du prix de la consommation ou en cas de défectuosité des installations internes de l'abonné.⁷

b) Obligations et droits de l'abonné

Le droit principal de l'abonné est celui de recevoir de manière permanente et en toute sécurité la fourniture de l'énergie. L'abonné a obligation principale de payer le prix de la prestation de l'énergie électrique qui lui est fournie et cela conformément au tarif auquel se rapporte sa police ou aux conditions particulières qui lui ont été consenties.

2. Abus à la conclusion du contrat

Le contrat d'abonnement d'électricité est un contrat d'adhésion. D'où son contenu est fixé de manière abstraite et généralement avant la période contractuelle.⁸ Il se caractérise au préalable par l'absence de négociation individuelle en vue de l'accord des volontés.

Ce faisant, lorsqu'un usager se présente à la SNEL pour solliciter un contrat d'abonnement, il lui est soumis un formulaire sur lequel se trouve mentionner la déclaration de souscrire un abonnement pour la fourniture de l'électricité. Il n'a plus qu'à les compléter par ses identités et signer; le contrat est ainsi conclu. Aucune information ne lui est peut-être pas donnée sur les conditions contractuelles auxquelles il s'engage. Il n'a pas à discuter, c'est à prendre ou à laisser. Dès lors, pour cet abonné, la liberté de contracter se réduit à l'obliga-

7 SNEL, *Conditions générales d'abonnement, applicables à la distribution en basse tension* prévues dans le contrat type.

8 BER LIOZ.G, *Le contrat d'adhésion*, LGDJ, Paris, 1993, p 41.

tion d'accepter les conditions imposées par la SNEL. C'est à ce propos que Dumont et Bourgoignie disaient : « le circuit de distribution est tellement impersonnalisé que la faculté d'exprimer une demande particulière ou de négocier les termes du contrat est rendue impossible ou difficile.⁹

En effet, le nombre des usagers ne permet pas à la SNEL de débattre séparément avec les particuliers les conditions des contrats qu'elle conclut avec eux. C'est pourquoi elle recourt au contrat qu'elle passe avec eux. Cette standardisation n'entraîne pas en elle-même la partialité du contrat. Les abus ne proviennent pas du fait d'adhésion des abonnés au texte pré rédigé, mais plutôt du contenu de ce texte. Le contrat d'adhésion ne peut donc en tant que tel être tenu d'abusif.¹⁰

Les candidats abonnés de la SNEL adhèrent aux contrats qui contiennent plusieurs clauses abusives. Personne ou du moins très peu des gens ont déjà tenté de s'opposer à ces conditions pré établies dont des milliers de personnes ont conclu dans la majorité des candidats abonnés et font parfois preuve de connaître. Ils ne fournissent aucun effort pour connaître le contenu des documents contractuels qui leur sont proposés et encore moins de lire les clauses qui s'y trouvent.

Quand bien même, ils prêteraient attention, auraient-ils vraiment la compétence technique ou juridique requise pour le comprendre? Ainsi nous disons que consciemment ou inconsciemment, ils acceptent d'être liés par ces clauses.

3. Clauses abusives dans les documents contractuels

Le législateur congolais ne définit pas la clause abusive; la jurisprudence nous paraît également muette. C'est à ce propos que, Pindi Ndi Mbensa, nous donne un éclaircissement, qu'une clause soit rédigée unilatéralement par une des parties et insérée dans un document destiné à l'adhésion pure et simple de l'autre peu importe la nature du document contractuel, ensuite la clause doit priver l'adhérent de tous ou de certains droits essentiels tels qu'ils découlent du droit commun et du contrat considéré, soit apparaitre comme imposé par abus économique ou par l'exploitation d'une situation subjective défavorable à l'adhérent, soit enfin, conférer à son auteur un ou plusieurs avantages excessifs.¹¹

Outre ces différents critères, une clause est abusive lorsqu'elle revêt une forme ou une prétention abusive. Il s'agit d'une clause formulée ou placée d'une manière dissimulée dans les documents. Les clauses qui dérogent au droit commun tout en portant préjudice à l'une

9 DUMONT et BOURGOIGNIE, *Clauses abusives et protection du consommateur*, RTDB, 1981, p. 8.

10 GUIDO TEDESHI et ARIEL W, *Le contrat d'adhésion entant que problème de la législation*, RBZ, Bruxelles, 1974, p. 576.

11 PINDI MBENSA, *Règlement juridique des clauses abusives dans les conditions générales de vente*, thèse, UNAZA, 1974, p. 35.

des parties au contrat ne sont pas absentes dans les documents régissant les rapports entre la SNEL et ses abonnés.¹²

4. Clause d'irresponsabilité

La clause d'irresponsabilité est celle qui tend à supprimer la responsabilité dû en cas d'inexécution de ses obligations ou de certains d'entre – elles.¹³

A l'article 9 du contrat pré-rédigé pour les abonnés au régime de moyenne tension, on peut y lire ce qui suit : « le client se substitue à la SNEL et s'interdit tout recours contre elle pour toute responsabilité qu'elle pourrait encourir et quel que soit son origine dans les installations électriques appartenant ou n'appartenant pas à la SNEL, situés dans les établissements ou dépendances du client, soit dans l'usage, le contrôle, les travaux en opération qui peuvent être faits par qui que ce soit pour ces installations. Ces responsabilités s'étendent notamment aux accidents corporels ou autres, à tout risque d'incendie, d'explosion, à tout sinistre, dommage ou préjudice quelconque ».

L'article 17 du contrat pré-rédigé pour les usagers en haute tension l'on trouve une clause analogue. Il est admis en vertu du principe de liberté des conventions que la SNEL et son abonné modifient le régime de la responsabilité. Malheureusement, ces clauses consacrent l'exclusion de la responsabilité de la SNEL, constituent un véritable danger pour l'adhérent. Ce dernier, ne sachant pas à quel saint se vouer, n'a pas la liberté de choix. De telles clauses pourraient simuler une négligence manifeste une impéritie de la part de la SNEL. Il en résulte dans le cas échéant que ces dérogations sont au détriment de l'usager.

5. Clause attributive de juridiction

L'article 127 de l'ordonnance loi n°82/20 du 31 mars 1982 portant code d'organisation et de compétence judiciaire dispose que, « le juge du domicile ou de la résidence du défendeur est seul compétent pour connaître la cause sauf disposition contraire ». Mais l'article 12 du contrat d'abonnement pour les abonnés en moyenne tension et de l'article 22 du contrat – type des abonnés en haute tension prévoient la compétence du seul tribunal de Kinshasa pour le règlement des litiges éventuels. La compétence territoriale n'étant pas d'ordre public.¹⁴ Ces dérogations sont admises, il en résulte que dans le cas échéant, les dérogations sont faites au détriment de l'abonné.

Il est établi clairement que, dans cette clause seul le tribunal du siège social de la SNEL qui se trouve à Kinshasa est habilité à recevoir tous les litiges.

Cette clause est abusive, car les usages de la SNEL moyenne tension se retrouve être disséminé à travers tout le territoire de la République Démocratique du Congo. Celui qui

12 HEUDEBERT.B, *Droit civil et commercial*, PUF, collection Gestion, Paris, 1984, p 35.

13 Ibidem.

14 LEO du 26 décembre 1946, Léo du 23 octobre 1954, RJC 1954, p. 211.

sera abusé et qui voudrait entamer une procédure contre la SNEL devra effectuer un très long voyage et engager par voie de conséquence d'énormes frais sans être sûr de gagner le procès. La solution à envisager dans ce cas serait que le tribunal retenu soit du lieu d'exécution du contrat.¹⁵

6. Abus à l'exécution du contrat

Dans la pratique, il se pose régulièrement deux problèmes en ce qui concerne l'exécution du contrat par la SNEL. Le premier est celui du réglage des compteurs influant sur la détermination du prix net de la fourniture d'électricité. Le deuxième est celui des ruptures intermittentes de cette fourniture. A ceux-ci, s'ajoute celui de la SNEL sur la continuité à facturer ses abonnés, quand bien même ces derniers n'ont plus du courant même pendant 3 mois, soit leur transformateur est en panne soit par le délestage interminable.

En effet, dans ces problèmes énumérés ci-haut, il est vrai que, les frais varient en principe selon la consommation de chaque abonné telle qu'elle ressort de son compteur. Or l'appareil de mesure plombé est entretenu par la SNEL. D'ailleurs la plupart des facturations de la SNEL sont forfaitaire, car aujourd'hui pour la majorité d'abonnés leurs appareils de mesure ne fonctionnent pas. Donc l'abonné est généralement ignorant de tout dans ce domaine et assiste à ces variations injustifiées des frais de consommations de l'énergie électrique. Il est prévu la possibilité de faire une réclamation dans les cinq jours de la réception de la facture. Le délai très court ne permet pas toujours à l'abonné d'exécuter son droit de contester.

Il est en plus accordé à l'abonné la possibilité de faire une vérification au compteur en cas de contestation pour l'exactitude de ses indications. Mais du fait que les frais de l'opération qui du reste importants, sont à sa charge à ceci s'ajoute la lourdeur de la procédure prévue; les dispositions sont de nature à décourager l'abonné.

Par ailleurs, nombreux sont ces abonnés qui ont la possibilité de réclamer et de procéder à l'étalonnage. La SNEL n'apparaît pas pour eux comme un bureau prêt à procéder à la coupure du courant à tout instant.

En plus, l'obligation principale de la SNEL, c'est de fournir l'électricité de manière permanente et continue, c'est-à-dire sans interruption. Seuls les travaux prévisibles d'extension ou d'entretien du réseau de distribution et le cas de force majeure peuvent interrompre la fourniture.¹⁶

Pour le premier cas, la SNEL est tenue de veiller à ce que ses clients soient avertis à l'avance de l'interruption à intervenir.¹⁷ Or, il arrive que la SNEL procède constamment à

15 LEO du 26 décembre 1946, Léo du 23 octobre 1954, Revue Juridique du Congo Belge, 1954, p. 26.

16 Voir l'article 10 contrat type en moyenne tension, article 5 du contrat type en haute tension.

17 Article 5 contrat type en moyenne tension.

des coupures du courant électrique sans préalablement aviser les consommateurs et les conséquences sont énormes et sans aucune forme de procès.

Il arrive aussi souvent qu'il y ait variation dans l'intensité du courant fourni. Ces variations et ruptures imprévues sont la cause des plusieurs pannes d'appareils électroménagers, des machines d'exploitations. Aucune clause du contrat type de la SNEL ne prévoit l'indemnisation de tels préjudices qu'elle fait subir à ses abonnés. Ces abonnés ne peuvent se passer de l'électricité et n'ayant pas la possibilité de s'adresser à un autre fournisseur.

7. Protection contre les clauses abusives

Il existe des clauses abusives de compétences, les clauses exclusives de responsabilité, les clauses attributives de compétences juridictionnelles et les clauses pénales. Cependant, le législateur Congolais ne s'est pas prononcé de manière générale sur la validité des clauses exclusives de responsabilité. Il n'intervient qu'en matière de transport et d'assurance.¹⁸

La jurisprudence quant à elle, admet la validité des telles clauses en vertu de la liberté contractuelle. Elle ne les exclut que lorsque le stipulant s'exonère par avance de son dol.¹⁹ Cette jurisprudence considère le dol non comme vice de consentement mais la volonté délibérée de ne pas exécuter l'obligation pour causer un préjudice au créancier. A ce dol est assimilée la faute lourde.

D'où l'application de l'adage : « *culpe lata dole acquisatur* » qui entraîne l'inefficacité de la clause de non responsabilité.²⁰

Dès lors, le contrat pré-rédigé de la SNEL pour les abonnés sous régime de haute tension peut-être déclaré de nul effet par le tribunal, car il exclut la responsabilité de la SNEL même au cas où celle-ci commettrait une faute intentionnelle et même lourde. S'agissant des clauses attributives des juridictions, leur validité peut être admise en vertu de l'article 127 du Code d'organisation et de compétence judiciaire, car il est reconnu aux parties la faculté de déterminer le tribunal compétent pour connaître du litige.

En effet, les consommateurs d'électricité sont abusés sur cette base. Sur ce, il faut qu'il y ait une loi impérative qui devrait rendre le tribunal de l'adhérent ou encore le tribunal du lieu de fourniture compétent pour connaître ces litiges ou les contestations. Et, ceci dans le souci de rapprocher la justice de plus défavorisés et de la rendre aussi moins coûteuse.

Toujours au sujet des clauses abusives, des articles 50 et 124 alinéa 9 du Code civil congolais livre III, il se dégage que le législateur Congolais accepte la validité des clauses pénales. La jurisprudence applique d'abord de manière stricte le principe de validité.²¹ Par

18 Gérard LEGIER, op.cit, p. 33.

19 LEO 8 Aout 1950, RJC, p. 155, STAN 30 avril 1951 RJC, p. 189.

20 LEO juin 1956, RJC, 1960, p. 108.

21 LEO 22 septembre 1953, RJC 1956, p. 101, 1^{ère} institution, Elis 4 janvier 1956, RJC, 1956, p. 101.

après, il apporte un correctif en combattant l'excès de la clause pénale qui se fonde sur les bonnes mœurs.²²

En vertu de l'article 129 du Code civil livre III, le juge est autorisé à modifier dans certains cas l'indemnité forfaitaire prévue par les parties. Cette modification peut se faire soit dans le sens de l'augmentation, soit dans le sens de la diminution.

Dans le cas d'espèce, le consommateur sera protégé contre les abus de la clause pénale : si le juge exerce un contrôle et s'il lui est permis de l'annuler spécialement lorsqu'elle est établie en violation de l'ordre public. Ce bref aperçu juridique de quelques clauses abusives démontre que la législation y relative est insuffisante; il est alors souhaitable que le législateur Congolais consacre des règles générales et particulières.

8. Réparation des dommages subis par Le consommateur de l'électricité

L'électrocution, l'incendie provoqué par une surtension, les pannes des appareils électroménagers sont des cas de dommages que peut subir un consommateur à l'occasion de la fourniture de l'électricité. La responsabilité de la SNEL ne peut être ainsi engagée que s'il est établi qu'elle n'a pas exécuté son obligation ou si ses obligations ont été exécutées de manière fautive. Elle ne pourra donc se dégager de cette responsabilité que si l'inexécution provient d'une cause qui ne lui est pas imputable. Il en sera ainsi en cas de force majeure ou pour cas fortuit, qui d'ailleurs n'est exonératoire que si elle est la cause unique de dommage.²³

Aussi le fait de la victime, clause exclusive de dommage et les faits d'un tiers, sont exonérateurs de la responsabilité de la SNEL. Cependant, le fait d'un préposé de cette dernière ne l'exonère pas parce qu'il existe de plein droit de la responsabilité contractuelle du fait d'autrui.²⁴

La fourniture d'électricité est l'objet même du contrat que la SNEL conclut avec son abonné. Cet objet présente un intérêt pour l'abonné. En effet, le dommage que la SNEL doit réparer est celui qui est à la conséquence de l'inexécution de son obligation de fournir de l'énergie électrique. C'est à ce moment là qu'il doit être présumé que l'abonné a subi un dommage du seul fait de l'inexécution. Et l'abonné lésé réclamera au tribunal compétent des dommages et intérêts.²⁵

Sur ce fait, le tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Gombe a ainsi jugé que : *« L'interruption de fourniture du courant pendant plus de cinq jours sous prétexte de non paiement des factures antérieures alors que celles – ci ont déjà été payées, constitue une inexécution fautive du contrat donnant lieu aux dommages et intérêts ».* Et pour le cas d'électrocution, la cour d'appel de Kinshasa, a dans son arrêté relativement un peu récent

22 LEO 10 septembre 1958, p. 302, CA Lubumbashi 20 janvier 1979, RJZ, p. 69.

23 LE GATCHER.M, op.cit, p. 133.

24 CARBONNIER.J, op.cit, p. 512.

25 TGI KINSHASA/GOMBE, 23/02/1983 sous RC50079 (inédit.).

déclaré que : « la SNEL peut être responsable de la mort d'un enfant électrocuté. Après les enquêtes; il ressort que la SNEL après avoir enlevé le compteur triphasé, a laissé par là le fil électrique découvert par un enfant qui est passé par là est mort électrocuté». ²⁶

De ce qui précède, il résulte qu'en règle générale le consommateur qui a subi un dommage peut par une action en justice obtenir réparation du préjudice. Mais pourrait-il discerner clairement la cause du préjudice? Celui-ci peut être minime pour mériter les frais d'une action en justice. Il faut donc organiser ou proposer des nouvelles solutions, qui peuvent permettre une meilleure réparation. ²⁷

En effet, la SNEL doit survivre, elle vivra dans la mesure où elle réalise ses obligations et ses objectifs, à court, à moyen et à long terme, c'est-à-dire selon sa rentabilité. Sur ce, Il faut qu'elle soit capable de :

- rémunérer les différents facteurs de production (capital, personnel, matériel d'organisation), c'est sa survie directe et immédiate pour éviter la rupture en n'importe quel moment parce que si elle a des matériels, elle saura se défendre;
- étendre, se développer, conquérir plus de marché pour réaliser plus de bénéfice pour dire qu'elle doit remplacer des mauvais transformateurs des anciennes installations et cela avec bien sur le concours de l'autorité publique;
- évoluer, s'adapter à la clientèle, à l'environnement, tenir tête à la concurrence, échapper à la faille.

La position du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Gombe sous le RC 50079 du 23/02/1983 et celle de la Cour d'Appel sous RCA 669 du 11/11/1982 nous aidera à bien comprendre. Pour ce jugement, nous nous sommes intéressés à leur position en matière civile. ²⁸

La SNEL a l'obligation de raccorder tout client qui exprime le désir, à condition que ses installations présentent des garanties de sécurité. Elle a l'obligation aussi de veiller à la sécurité nécessaire dans la fourniture du courant. En plus de cela, en tant que fournisseur, la SNEL dispose d'un certain nombre des droits notamment :

- celui de percevoir les frais relatifs à la fourniture de l'énergie électrique conformément aux tarifs établis par l'autorité compétente.
- le droit d'interrompre toute fourniture du courant en cas de non paiement par l'abonné des dits frais de la consommation de l'énergie électrique ou en cas de défectuosité des installations internes de l'abonné.

Quant aux obligations et droits de l'abonné, il s'agit de l'obligation principale de l'abonné dans le paiement des frais de la prestation qui lui est fournie et cela conformément au tarif auquel se rapporte sa police ou aux conditions particulières qui lui ont été consenties. Il a le droit de recevoir de manière permanente et en toute sécurité la fourniture de l'électricité.

26 C.A KINSHASA, arrêt RCA 669 du 11 novembre 1982 (inédit.).

27 Gécamines, comment planifier dans une entreprise, 1989 – 1991, p. 7.

28 Revue Juridique n°1, 1990, p. 32.

Qu'est-ce qui peut arriver au cas où la SNEL n'exécute pas ses obligations vis-à-vis de son abonné?

Au cas où la SNEL n'exécute pas cette obligation, l'article 45 du Code civile Congolais livre III dispose que, « le débiteur est condamné s'il y a lieu aux dommages et intérêt soit en raison de l'inexécution de son obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il y ait aucune mauvaise fois de sa part ».

Cependant, dans le cas d'espèce de ce jugement, il ya lieu de souligner la responsabilité cumulative, contractuelle et civile de la SNEL en se référant à la manière dont le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa / Gombe aurait jugé l'affaire. Si l'abonné parvient à démontrer la hauteur du préjudice subi, il aura bel et bien droit aux dommages et intérêts en réparation du préjudice moral.

Sous examen, la Cour d'Appel de Kinshasa a dans son Arrêt déclaré que la SNEL est responsable de la mort de l'enfant électrocuté.

Le fait en droit

Se référant aux obligations contractuelles de la SNEL, il y a aussi celle de veiller à sa faillite surtout qu'à la date de sa transformation, les états financiers de la SNEL, avaient été arrêté au 31 au décembre 2009, date de référence pour l'établissement de son bilan de clôture, indiquent que les fonds propres de cette entreprise se chiffrent à 236, 817 milliards CDF, tandis que ses dettes totalisent 700,119 milliards CDF. Ce qui traduit le fait, qu'au moment de sa transformation en société commerciale, la SNEL était une entreprise qui se trouvait, de fait, en situation de cessation de paiement. Elle court un risque commercial maximum, mais elle peut demeurer en l'état sinon sa faillite serait inéluctable²⁹.

A ceci s'ajoute la perte d'une vie humaine dont ses parents, agissant en justice comme partie civile, ont droit à des fortes dommages et intérêts préparatifs du préjudice subi et surtout que la vie humaine n'a pas de prix.

Toujours dans le cadre d'électrocution, nous relevons un cas qui s'est passé à Lubumbashi et précisément à la Commune de KATUBA le 5 mars 2012 où une maman âgée d'une trentaine d'année était retrouvée morte électrocutée suite à un mauvais entretien d'un câble électrique sur la voie publique. La pauvre dame a laissé trois enfants.

Par curiosité, nous nous étions rendus sur le lieu de l'incident pour s'enquérir de la situation. En interrogeant les membres de la famille de la victime sur ce qu'ils allaient faire pour recevoir réparation du préjudice subi de la part de la SNEL, nous avons été surpris par leur réponse qu'ils avaient formulés en ce termes : la SNEL étant une société publique, aucune de nos demandes ne sera reçu positivement et aller en justice, nous allons engager des dépenses inutiles car ce sera sans succès.

29 Grâce Ngyke, Op.cit, n° 58.

Le désespoir manifesté par la famille de la victime révèle la peur de la justice qui est encrée dans le chef d'une bonne partie de la population en général et particulièrement ceux des abonnés de la SNEL. A ceci, s'ajoute l'ignorance de leurs droits.

C'est ainsi qu'au terme de cette réflexion, nous avons tenu à faire voir à la population qu'elle a le droit de poursuivre n'importe quelle société publique en justice au cas où elle serait victime d'un quelconque préjudice quoique, la justice semble être au banc des plus défavorisés. Le chef de l'Etat n'a-t-il pas initié de la tolérance zéro. Par ailleurs, il n'y a pas que les abonnés qui peuvent être préjudiciés, de même la société de distribution de l'électricité peut être aussi victime d'un préjudice de la part de ses abonnés.

9. Les Dommages causés par Les clients à la SNEL

La distribution de l'électricité aux abonnés par la SNEL ne peut se faire dans un cadre bien déterminé. Et, ce cadre est le contrat d'abonnement conclu entre la société de distribution d'électricité et son abonné. Ce contrat prévoit les droits et obligations des deux parties.

En effet, l'obligation principale de l'abonné est le paiement du prix de la facture de la prestation qui lui est fournie conformément au tarif auquel se rapporte sa police ou aux conditions particulières qui lui ont été consenties. Pour ce faire, la SNEL peut être victime du non paiement des factures et de distribution abusive du courant électrique aux voisins des abonnés.

En cas de non paiement des factures

Lorsque l'abonné ne paie pas ses factures tel que convenu avec son fournisseur d'électricité, il entraîne sa responsabilité contractuelle (cfr article 45 du Code civil congolais Livre III). D'où il y a faute de sa part qui cause du tort à la SNEL.

Le non paiement des factures à la SNEL endéans 5 jours entraîne sans avis la coupure du courant électrique à l'abonné.

Il peut arriver que l'abonné à qui l'énergie électrique a été coupée par la SNEL pour non paiement. Il se fait que celui-ci à l'insu de la SNEL réaccorde ses câbles. Dans ce cas d'espèce, si la SNEL établit que l'abonné a remis frauduleusement le courant, elle a le pouvoir d'arracher le fil de raccordement frauduleux suivi d'une peine administrative équivalente à 107,37\$UD pour pointage non autorisé à la SNEL.

L'autre hypothèse est que si la facture n'est pas payée dans les 5 jours qui suivent par l'abonné, la SNEL peut la faire porter à un intérêt d'un millième par semaine.

10. Distribution Abusive de l'électricité à des Voisins

Au regard de l'ordonnance loi n° 78/196 du 05 mai 1978, la SNEL jouit du monopole de distribuer l'énergie électrique aux abonnés et ce, sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo. Lorsqu'un particulier veut se substituer aux attributions

de la SNEL en distribuant sans autorisation et mandat exprès de l'énergie électrique abusivement à des voisins pour leur faire plaisir ou non, ce comportement est qualifié de fraude, violation du contrat conclu avec la SNEL. Une telle fraude mérite une sanction exemplaire, car la SNEL s'en trouve lésé, car il ya un manque à gagner de sa part.

La SNEL qualifie ce cas de fraude comme une cession d'énergie non autorisée et une peine est infligée d'ordre de 1.000\$UD.

A cela s'ajoute la mauvaise utilisation du courant par de fils importés. Ce comportement de l'abonné de l'énergie électrique peut entraîner l'incendie de l'immeuble à qui la SNEL fournit l'énergie électrique. L'installation intérieure doit être conforme à la législation en vigueur et aux normes adoptées par la SNEL qui se réserve en tout temps le droit de vérifier les installations électriques non conformes et de refuser l'alimentation par défaut de conformité. En effet, la SNEL décline en conséquence toute responsabilité quant aux dommages et intérêts qui pourraient survenir aux personnes ou à leurs biens du fait de l'utilisation des fils non conformes. Après coupure, la SNEL remet directement le courant gratuitement ou non.

Il ya lieu de nuancer si cette coupure du courant électrique est due à une panne (un problème technique) ou bien à la suite du non paiement de la facture par l'abonné du courant électrique reçu régulièrement.

Sur le plan technique, il ya les frais de rétablissement qui s'en suivent les catégories des abonnés et la manière dont la coupure à été appliquée.

- a) Pour la coupure ordinaire, c'est-à-dire sans enlèvement du compteur :
 - les clients sociaux payent 3,9 U\$D;
 - les clients ordinaires payent 13,12U\$D;
 - les clients semi-industriels payent 27,44U\$D.
- b) Pour une coupure spéciale avec enlèvement du compteur :
 - les clients sociaux payent 15,68U\$D;
 - les clients ordinaires payent 31,38U\$D;
 - les clients semi-industriels 61,44U\$D.
- c) Pour la déconnection :
 - les clients sociaux payent 108,69U\$D;
 - les clients ordinaires payent 206,63U\$D;
 - les clients semi-industriels payent 310,19U\$D.

Pour mieux asseoir notre pensée, nous donnons quelques cas de jugements opposant la SNEL à ses abonnés et vice – versa. Ceci va conditionner l'essentiel de nos propos au cours de cette étude.

11. Le jugement condamnant la SNEL pour les dommages causés au tiers : *L'affaire pénale rendue par le Tribunal de paix de Manika à Kolwezi sous R.P 4 032 opposant le Ministère public et la partie civile Mwangé Victorine contre Ngombwe Cyrille et Nkongolo tous deux agents de la SNEL.*

L'an deux mil dix, le prévenu Mastral avait fait un raccordement frauduleux du courant électrique du poteau de la SNEL vers son atelier Labo sise n° 74, avenue Okito Commune de Manika. Ainsi, en date du 22 janvier 2010 sous une forte pluie qui a causé la mort de madame Mwangé Victorine sous l'effet de l'électrocution.

Interpellés devant l'officier de la police judiciaire, les prévenus Ngandwe et Nkongolo nient les faits qui leur ont été reproché. Pour le premier en sa qualité de spécialiste de la SNEL, il ne pouvait pas utiliser un raccordement électrique avec un câble non approprié. Il ignore l'existence de ce raccordement frauduleux fait par le prévenu Mastal. Le deuxième quant à lui affirme n'avoir pas bénéficié du courant issu d'un raccordement frauduleux, car il est agent SNEL et n'utilise que le courant implanté par la SNEL à son domicile.

En effet, le câble électrique est saisi sous 4410 / PRO 24 / ANT du 03 février 2005. Le rapport Médico- légal du 11 mars 2010 atteste que madame Victorine Mwangé était morte électrocutée.

Résumé des faits

Les faits sont constitutifs de l'infraction de vol du courant électrique. Les articles 79 et 80 du Code pénal congolais livre II. L'infraction est qualifiée de vol simple, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Donc dans le cas d'espèce, les prévenus Ngandwe et Nkongolo avaient frauduleusement soustrait le courant électrique qui constitue les forces immatérielles susceptibles de vol. Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Manika à Kolwezi siégeant en matière répressive au premier degré dans son audience publique du 20 janvier 2010 où siégeaient MM Aku Président Mwela Greffier du siège.

12. Jugement condamnant les abonnés et les tiers pour les dommages causés à la SNEL

L'affaire sous RP 4 901 / T.L / IV opposant le Ministère public contre Tshimanga Alias Debaba. Dans sa lettre du 27 avril 2010, le Ministère public près le Tribunal de grande instance de Lubumbashi a attiré le prévenu Tshimanga Kwamba Alias Debaba pour qu'il réponde de l'infraction de vol simple sur pied des articles 79 et 80 du Code pénal congolais livre II et selon la procédure de flagrance.

A l'appel de la cause d'audience du 28 avril 2010 le prévenu a comparu en personne assistée de ses conseils, maître Hervé Lusamba, Sabwa et Jean- Paul Tcheko, tous défenseurs judiciaires près le Tribunal de Grande instance de Lubumbashi.

Résumé de fait

En date du 28 avril 2010 le prévenu Tshimanga Alias Debaba vers 5heures du matin, a soustrait frauduleusement 8 mètres de câble électriques servant de connexion entre les poteaux et la maison sise avenue Mandungu n° 24 09 où loge madame Marie Kanongo à l'insu du propriétaire, la SNEL. Après avoir soustrait les câbles, il les a emportés dans un sac de raphia jusqu'au point de se faire appréhender par la population, alertée par la clameur publique. Il s'agit de l'acte de soustraction, car il est établi que le câble soustrait du poteau de la SNEL a été retrouvé entre les mains du présumé et que ce dernier s'est occupé et a fui avec, se comportant comme légitime propriétaire. Or, il savait bien que ces câbles appartenaient à la SNEL. L'infraction établie est le vol simple mise à charge du prévenu Tshimanga Kwamba Alias Debaba.

Ainsi jugé, et prononcé par le Tribunal de paix de Lubumbashi / Kamalondo le 24 avril 2010. Siégeaient Serge Ilunga Ebondo, juge avec le concours de Wilson Mwenga, Ministère public et Bopol Nyemba, Greffier de siège.

13. Nouvelle perspective

Comme perspectives, nous suggérons à ce que le législateur congolais élabore un cahier de charges en se fondant sur l'obligation de garantie et de sécurité à charge de la SENL pour permettre à chaque abonné ou particulier lésé par le courant électrique d'être rétabli dans ses droits. Aussi, il doit mettre en place un mécanisme efficace et approprié d'indemnisation des victimes des coupures du courant électrique à l'instar d'autres systèmes juridiques existants. A l'occurrence crée une structure para – judiciaire chargé d'encadrer les abonnés lésés pour leur facilitera la réparation des dommages devant les cours et tribunaux.

Dans le domaine de la production et de la distribution de l'énergie électrique en République Démocratique du Congo, la SNEL conformément à sa mission rend d'énorme service à la société. C'est pourquoi, la SNEL doit améliorer la prestation de ses services d'intérêt général afin de conquérir ses abonnés. Aussi, ces abonnés doivent à leurs tour s'auto – éduquer en veillant et en respectant les consignes de prévention de la SNEL pour éviter les méfaits des coupures et délestages du courant électrique.

En effet, à l'instar de toutes les autres entreprises du portefeuille, la transformation de la SNEL en société commerciale constitue un véritable challenge pour l'ensemble de son personnel, quel que soit le niveau de responsabilité. «Au-delà du changement de la nature juridique de l'entreprise ou de sa situation économique et financière, cette transformation appelle une véritable révolution des méthodes de gestion qui doit s'opérer dans les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales»³⁰.

30 COPIREP,Op.cit.

Conclusion

La société nationale de l'électricité (SNEL) conclut de manière générale un contrat avec ses abonnés. Un contrat type appelé « contrat d'adhésion » puisqu'une partie (SNEL) impose son autonomie, sa volonté vis-à-vis de l'autre (abonnés). Dans ce contrat, les abonnés adhèrent à la philosophie de la SNEL et ne peut rien poser comme préalable. Comme conséquence, les abonnés victimes de mauvaises prestations ou d'inexécution de contrat précité par la SNEL ont du mal à revendiquer leurs causes, quoiqu'ils aient prouvé la faute dans le chef de l'auteur, relative à la commercialisation de l'énergie électrique.

Cette position du pouvoir de la SNEL est aussi à l'origine d'une faible proportion des jugements rendus mettant en cause la société précitée. Aussi, à cause de dénie de justice les abonnés ont des difficultés d'obtenir une réparation auprès de la part de la SNEL. Sur ce fait, d'autres abonnés victimes de la mauvaise qualité de service de la SNEL, recherchent les causes ailleurs, parce qu'ils sont liés au fatalisme africain ce qui est contraire à la philosophie bantou de Père Tempels, chaque mort doit toujours avoir une cause.

Dans le même ordre d'idée, la SNEL conscient de la mauvaise qualité de ces services fournies à ses abonnés, elle a aussi du mal à ester ces derniers en justice afin d'obtenir réparation en cas d'inexécution ou de raccordement frauduleux. Sauf, lorsqu'il s'agisse des cas de vol des câbles par des personnes autres que ses abonnés.

Bibliographie

1. Textes de lois

- Code civil Congolais livre III
- La Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.
- La loi n°08/008 du 7 juillet 2008, portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.
- Le Décret n°09/12 du 24 avril 2009 pris par le Premier Ministre a transformé l'entreprise publique SNEL en une société commerciale.

2. Jurisprudences

- LEO du 26 décembre 1946, Léo du 23 octobre 1954, RJC 1954,
- LEO du 26 décembre 1946,
- Léo du 23 octobre 1954,
- TGI KINSHASA/GOMBE, 23/02/1983 sous RC50079 (inédit)
- C.A KINSHASA, arrêt RCA 669 du 11 novembre 1982 (inédit)
- Article 10 contrats types en moyenne tension,
- Article 5 contrats types en moyenne tension

3. Ouvrages

- BER LIOZ, G, *Le contrat d'adhésion*, LGDJ, Paris, 1973.
- Carbonnier, J, *Droit Civil les obligations*, Tome IV, 22^{ème} éd. Refondue, PUF, Paris, 2002.
- Dumont, M et Bourgoignie, A, *clauses abusives et protection du consommateur*, RTDB, 1981.
- Encyclopédie, *Répertoire de droit public et administratif*, Tome II, Dallaz, Paris, 1950.
- Heudebert, B, *Droit civil et commercial*, PUF, collection gestion, Paris, 1984.
- Legier, G, *Droit Civil les obligations*, 19^{ème} éd, Dallaz, Paris, 2001.

4. Revue, article et autres documents

- *Gécamines, comment planifier dans une entreprise*, 1989 – 1991,
- Mbensa, P, *Règlement juridique des clauses abusives dans les conditions générales de vente, thèse*, 1974,
- *Revue Juridique du Congo Belge*, 1954
- *Revue Juridique* n°1, 1990
- SNEL, *Conditions générales d'abonnement, applicables à la distribution en basse tension*
- TEDESHI.G et ARIEL W. Le contrat d'adhésion entant que problème de la législation, RBZ, Bruxelles, 1994.
- Grâce Ngyke, SNEL Sarl : nouvelle société commerciale, *in JDC 58*, Kinshasa, 2011.
- COPIREP, *Rapport sur la transformation juridique de la SNEL*, Kinshasa, 2010